

CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PROTECTION DES DONNÉES

INOX COMMUNICATION SA

A. Introduction

1. DENOMINATION DES PARTIES

Dans le cadre des présentes Conditions générales relatives à la protection des données (ci-après CGPD), INOX COMMUNICATION SA est désignée sous le nom de « Inox » et l'autre partie sous celui de « Client ».

2. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Dans le cadre des prestations fournies par Inox, des données personnelles sont amenées à être traitées. Inox ne traite des données personnelles qu'en tant que Sous-traitant, sur instruction du Client qui agit en qualité de Responsable du traitement.

Les présentes CGPD font partie intégrante du contrat conclu entre Inox et le Client, tout comme les Conditions générales d'Inox (ci-après CG).

3. DROIT APPLICABLE

Conformément au CG, le droit suisse est applicable à la relation contractuelle entre Inox et le Client. Cependant, dans le souci d'offrir aux personnes concernées par les traitements de données une protection accrue de leurs données et de leurs droits, Inox aligne sa politique de traitement des données sur le Règlement général européen sur la protection des données (ci-après RGPD), que cette réglementation soit applicable dans des cas individuels ou non.

Les définitions, principes et droits des personnes concernées qui figurent ci-après n'ont qu'une valeur indicative, seuls les textes légaux et réglementaires applicables font foi. S'agissant des aspects qui ne seraient pas réglés par les présentes CGPD, il est en particulier fait référence à l'art. 28 RGPD qui définit les obligations minimales des sous-traitants.

B. Généralités

4. DEFINITIONS

Les termes ci-dessous ont la signification suivante :

Données personnelles : toute information se rapportant à une personne identifiée ou identifiable (par exemple, de manière indirecte, en recoupant plusieurs données).

Personne concernée : personne concernée par un traitement de donnée

Responsable du traitement : personne physique ou morale qui collecte des données personnelles, détermine les finalités et les moyens du traitement. Les termes Responsable du traitement désignent en l'occurrence le partenaire contractuel d'Inox.

Sous-traitant : personne physique ou morale qui traite des données personnelles pour le compte du Responsable du traitement

Traitement : toute opération effectuée et appliquée à des données personnelles, telle que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion, le rapprochement, la limitation, l'effacement ou encore la destruction.

5. PRINCIPES FONDAMENTAUX

Tout traitement de données personnelles doit obéir aux principes fondamentaux suivants :

- Licéité : le traitement de données est effectué avec le consentement de la personne concernée, est nécessaire à l'exécution du contrat conclu avec la personne concernée ou est nécessaire au respect d'une obligation légale, notamment.
- Proportionnalité : les données personnelles ne sont traitées que dans les limites de ce qui est nécessaire. Cela implique notamment de limiter le plus possible la durée de leur conservation, par exemple.
- Finalité : les données personnelles ne sont traitées que dans les buts indiqués lors de leur collecte, prévus par la loi ou qui ressortent des circonstances.
- Transparence : la collecte de données personnelles et les finalités du traitement doivent être reconnaissables pour la personne concernée.
- Exactitude : toutes les mesures appropriées doivent être prises pour s'assurer que les données traitées sont correctes.
- Sécurité des données : les données personnelles doivent être protégées contre tout traitement non autorisé, et notamment contre les destructions, les altérations ou pertes accidentelles, par des mesures organisationnelles et techniques appropriées

6. DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

Les personnes concernées par des traitements de données personnelles ont un certain nombre de droits, dont en particulier ceux qui suivent :

- Droit à l'information (art. 13 RGPD) : lors de la collecte de données auprès de la personne concernée, plusieurs informations doivent lui être communiquées pour garantir la transparence du traitement des données, à savoir notamment l'identité du responsable de traitement, les finalités du traitement, la durée de conservation des données, l'information sur le droit d'accès, les destinataires des données, etc.
- Droit d'accès (art. 15 RGPD) : la personne concernée peut demander au responsable du traitement si des données la concernant sont traitées ou non, cas échéant quelles sont les finalités du traitement, les catégories de données concernées, les destinataires ainsi que la durée de conservation des données, notamment.
- Droit de demander la rectification et l'effacement des données (art. 16 et 17 RGPD)
- Droit à la limitation du traitement et droit d'opposition (art. 18 et 21 RGPD)

Il revient au Client de garantir les droits des personnes concernées et de donner suite à leurs demandes. Inox s'engage toutefois à assister le Client, sur demande, tant pour garantir les droits en question que pour donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.

Inox transférera au Client toute demande reçue directement de la part d'une personne concernée.

7. MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES DE PROTECTION DES DONNÉES

Inox s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'éviter que les données personnelles fassent l'objet de traitements non-autorisés et afin de garantir la sécurité des données personnelles (protection contre la perte, le vol, l'altération ou la destruction accidentelle par exemple).

Parmi les mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre par Inox, on mentionnera notamment celles-ci :

- Inox veille à ne rendre les données accessibles qu'à un nombre restreint de collaborateurs, respectivement qu'aux collaborateurs qui doivent traiter ces données dans le cadre de leur activité ;
- Inox s'engage à faire en sorte que son personnel en charge du traitement des données soit soumis à une obligation de confidentialité ;
- Inox teste et évalue régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles mise en place.

C. Données et traitements

8. OBLIGATIONS DES PARTIES

Le Client est garant du respect des dispositions légales applicables en matière de protection des données et des principes mentionnés ci-avant. Cela implique notamment qu'il est de la responsabilité du Client d'obtenir le consentement – explicite lorsqu'il doit l'être – des personnes concernées pour les traitements effectués et sous-traités, lorsque cela est nécessaire. Sur demande, Inox aide le client à respecter ses obligations légales.

Inox s'engage à respecter ses obligations légales en tant que sous-traitant et est en mesure de fournir en tout temps au Client les informations permettant de démontrer le respect des obligations en question.

Inox s'engage à ne traiter des données personnelles que sur instruction documentée du Client, dans les limites et le cadre fixés par celui-ci.

CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PROTECTION DES DONNÉES

INOX COMMUNICATION SA

9. INSTRUCTIONS DE TRAITEMENT ET REGISTRE

Le Client donne ses instructions de traitement à Inox dans une annexe aux présentes CGPD dont l'intitulé est « Instructions de traitement » et qui définit :

- L'objet et la durée du traitement
- Les catégories de personnes concernées
- Les types de données personnelles concernées
- La nature et la (les) finalité(s) du traitement (y compris les catégories de destinataires auxquelles les données seront éventuellement communiquées, les éventuels transferts de données vers un pays tiers, les règles sur l'archivage, la durée de conservation et la suppression des données, etc.)
- Les mesures techniques et organisationnelles spécifiques ou supplémentaires à celles mentionnées à l'art. 7

Dans la mesure où cette annexe contient toutes les informations requises par l'art. 30 al. 2 RGPD, elle vaut registre de traitement pour Inox, en tant que besoin.

Il est précisé à titre indicatif que le Client peut lui-même être tenu d'établir des registres de traitement au sens de l'art. 30 al. 1 RGPD.

10. SOUS-TRAITANCE ULTÉRIEURE ET HÉBERGEMENT DE SITES INTERNET

Inox ne peut faire appel à un sous-traitant ultérieur qu'avec l'accord écrit et préalable du Client. En cas de sous-traitance ultérieure, Inox s'assure que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations légales et contractuelles convenues par les parties en matière de protection des données.

Lorsqu'Inox fournit des prestations relatives à la création ou la gestion de sites Internet, l'hébergement de ces sites est effectué par des tiers tels qu'Infomaniak. L'hébergeur, qui est choisi ou accepté par le Client, est considéré comme un sous-traitant direct du Client et non comme un sous-traitant ultérieur d'Inox. Cela implique en particulier qu'Inox n'est pas garant du respect des règles de protection des données par l'hébergeur et n'assume aucune responsabilité à cet égard.

D. Gestion des incidents

En cas de violation de données personnelles (perte accidentelle ou vol de données par exemple), le Client se charge d'en informer les autorités de surveillance compétentes et/ou les personnes concernées, dans les cas où les dispositions légales applicables le prévoient et avec l'assistance d'Inox.

Inox s'engage à informer le Client sans délai en cas de survenance d'un incident constaté par ses soins.

Pour autant que la violation de données personnelles soit survenue dans le cadre des prestations fournies par Inox au Client, Inox s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures appropriées pour remédier à la violation et/ou à atténuer ses conséquences. Inox renseigne le Client au sujet des mesures prises.

E. Conseiller à la protection des données

Inox désigne un conseiller à la protection des données, dont le nom et les coordonnées sont mentionnées dans l'annexe « Instructions de traitement ».

Le conseiller à la protection des données :

- S'assure du respect des normes légales applicables en matière de protection des données ainsi que des présentes CGPA au sein d'Inox ;
- Informe et conseille les collaborateurs d'Inox sur les obligations qui leur incombent en matière de protection des données ;
- Traite les annonces d'incidents de protection des données dans le sens prévu par le chapitre D des présentes CGPA ;
- Donne suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées, respectivement les transmet au Client ;
- Informe la direction d'Inox des risques ou problèmes constatés et propose des mesures pour y remédier